

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2007-535

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment les articles n° 36 à 42 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 – 102 du 30 juillet 2007 autorisant la Coopérative Agricole Laitière de BLAMONT (C.A.L.) à exploiter une fromagerie à HERBEVILLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 2007 par la Coopérative Agricole Laitière de Blâmont en vue d'être autorisée à procéder au recyclage agricole des boues de la station d'épuration de sa fromagerie d'HERBEVILLER sur des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de FREMENIL, OGEVILLER, RECLONVILLE et SAINT-MARTIN ;

Vu les journaux "l'Est Républicain" du 14 novembre 2007 et "le Républicain Lorrain" du 13 novembre 2007 ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseillers municipaux ;

Vu l'avis de Monsieur le commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport RV/664/08 de l'inspection des installations classées du 19 juin 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1^{er} juillet 2008 ;

Considérant que l'enquête publique réalisée sur les communes d'HERBEVILLER, FREMENIL, OGEVILLER, RECLONVILLE, SAINT-MARTIN, BURIVILLE et PETONVILLE a porté sur les zones aptes à l'épandage, celles-ci ayant été définies dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la C.A.L. ;

Considérant que l'étude d'épandage figurant au dossier de demande d'autorisation de la C.A.L. est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'épandage ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les communes d'épandage ne sont pas situées en zone vulnérable,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Coopérative Agricole Laitière de BLAMONT (C.A.L.), dont le siège social est situé à BLAMONT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à épandre les boues issues de la station d'épuration de la fromagerie sise au 2 route de Migneville à 54450 HERBEVILLER sur des parcelles de terrains des territoires d'OGEVILLER, RECLONVILLE, SAINT-MARTIN et FREMENIL.

Article 2 - Conformité du dossier de demande d'autorisation

L'autorisation de procéder au recyclage des boues de la station d'épuration, objet du présent arrêté, est exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si le recyclage des boues n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux principes de l'épandage des boues, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - Epanrages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses effluents désignés à l'article 7 ci-après sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe I au présent arrêté :

Communes	Parcelles	Ilots	Références cadastrales	Surfaces
RECLONVILLE	RIV 32	32	C 25 à 27 / ZB 1- 5 – 6 - 8 à 13 -98 - 99 / ZE 1	6,68 ha
RECLONVILLE	RIV 26	26 – 27	ZB 48 - 52 à 54	9,57 ha
RECLONVILLE	RIV 25	25	ZB 61	2,72 ha
RECLONVILLE	RIV 36	36	ZA 18 - 19 - 61 - 59	3,48 ha
RECLONVILLE	RIV 35	35	ZA 27	1,31 ha
RECLONVILLE	RIV 37	37	ZB 259 – 260 261	1,5 ha
OGEVILLER	RIV 45	45	B 357 - 284	4,31 ha
FREMENIL	RIV 51	51	ZC 15 à 19	6,78 ha
SAINT-MARTIN	RIV 53	53	ZI 8 - 10 à 12 – 14 - 15	2,81 ha
TOTAL				39,16 ha

Toutes les parcelles sont situées sur les territoires des communes de FREMENIL, OGEVILLER, RECLONVILLE et SAINT-MARTIN. La surface totale apte à l'épandage est de 39,16 hectares (6,78 ha en aptitude 1 et 32,28 ha en aptitude 2).

La définition "aptitude 1" correspondant à la parcelle de FREMENIL, référencée RIV 51, impose que l'épandage sera subordonné à une analyse du pH du sol avant chaque apport. Si le pH est inférieur à 6, le chaulage des sols avant épandage devra être réalisé.

Tout autre épandage est interdit

Article 6 – Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Article 7 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration interne de la fromagerie exploitée par la C.A.L. à HERBEVILLER. Le volume annuel de boues liquides à 2,5 % de matières sèches environ à épandre est au maximum de 700 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

Article 8 – Traitement des effluents à épandre

Les boues provenant de la station d'épuration y subissent un traitement biologique, type aération prolongée, ainsi qu'un traitement de déphosphoration qui permet d'abattre au moins 75 % de la charge en phosphore reçue de la station.

Article 9 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La dose d'apport est déterminée conformément à l'article 39-II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Compte tenu de ces dispositions, la dose d'apport sera fixée chaque année lors du programme prévisionnel.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu.
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose finale retenue pour les déchets (boues liquides) est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 10 – Dispositifs d’entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d’entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l’épandage est, soit impossible, soit interdit par l’étude préalable.

En dehors des périodes d’épandage, les boues seront stockées sur le site de la station d’épuration interne de la fromagerie exploitée par la C.A.L. à HERBEVILLER, dans un silo de 600 m³ prévu à cet effet (stockage de 9 mois de production).

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins du silo est interdit.

Les ouvrages d’entreposage à l’air libre sont interdits d’accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d’effluents, sur les parcelles d’épandage et sans travaux d’aménagement n’est pas autorisé.

Article 11 – Epandage

Les épandages doivent être réalisés en fonction des cultures et des conditions climatiques.

Les épandages sont possibles :

- pour les cultures d’automne, les mois de juillet, août, septembre et jusque mi-octobre.
- pour les cultures de printemps, de mi-janvier à mai.
- pour les prairies de fauche, du 15 janvier à mars, en juin et d’octobre au 15 novembre.

Lorsque les épandages ne sont pas réalisables, les boues seront stockées sur le site de la station d’épuration interne de la fromagerie exploitée par la C.A.L. à HERBEVILLER dans le silo prévu à cet effet.

Article 11.1- Condition d’épandage

L’épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des fines lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- Si les éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites de concentration dans les sols définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1 – Valeurs limites de concentration traces métalliques dans le sol

Eléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- Dès lors que :
 - l'une de ces teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites en éléments métalliques et en composés organiques définies dans le tableau ci-dessous,
 - le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites aux tableaux 2 et 3 suivants :

Tableau 2 – Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6

Tableau 3 – Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Fluoranthène	5	4	7,5	6

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Tableau 4 – Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Eléments traces dans les sols	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur au flux cumulé maximum apporté en dix ans fixé dans le tableau 4 ci-dessus.

Par ailleurs, l'épandage des boues sur la parcelle référencée RIV 51 (6.78 ha) à FREMENIL sera subordonné à une analyse du pH du sol avant chaque apport. Si le pH est inférieur à 6, le chaulage des sols avant épandage devra être réalisé.

Article 11.2- Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau figurant à l'annexe 2.

Article 11.3- Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de chaque campagne, au préfet, à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole, aux maires des communes concernées, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.4- Réalisation des épandages

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

L'épandage sera assuré par une entreprise de travaux agricoles.

Le suivi agronomique des épandages est réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Ces deux opérations seront réalisées sous la conduite et la responsabilité de la société Coopérative Agricole Laitière de Blâmont.

Article 11.5- Limitation du tonnage des véhicules de transport sur la voie publique

Les véhicules respecteront le Code de la Route et les limitations du tonnage sur les voies communales et sur la voirie départementale.

Article 11.6- Enfouissement

De façon à réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, sur sol nu, les boues sont enfouies le plus tôt possible après l'épandage, dans un délai préconisé de quarante huit heures.

Article 12 – Auto surveillance de l'épandage

Article 12.1- Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 12.2- Autosurveillance des épandages

Article 12.2.1 - *Surveillance des effluents à épandre*

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Ces analyses sont réalisées périodiquement, au minimum avant chaque campagne d'épandage

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches.
- Eléments traces métalliques (tableau 2 de l'article 11.1), teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues).
- Composés traces organiques (tableau 3 de l'article 11.1), teneurs limites en composés traces organiques dans les boues).
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
 - Cu, Zn et B

Article 12.2.2 - *Surveillance des sols*

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

On appelle zone homogène, une partie d'unité culturale homogène sur le plan pédologique n'excédant pas 20 ha, une unité culturale étant une parcelle ou un groupe de parcelles exploités par un système unique de rotation de cultures par un seul exploitant.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - o granulométrie
 - o matières sèches (en %), matières organiques (en %)
 - o pH
 - o carbone
 - o CEC Metson
 - o azote global : azote ammoniacal (en NH₄)
 - o rapport C/N
 - o phosphore (en P₂O₅ échangeable)
 - o potassium (en K₂O échangeable)
 - o calcium (en CaO échangeable)
 - o magnésium (en MgO échangeable)
 - o oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- annuellement pour les paramètres agronomiques,
- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage des parcelles sur lesquelles ces points se situent et au minimum, tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 13 – Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 12.1. est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur de boues. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant entre autres, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent afin de mettre en évidence l'évolution des propriétés physico-chimiques des différents types de sol,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,
- la justification des conditions de stockage prévues à l'article 10,
- les résultats d'analyses des boues et des sols.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des boues au préfet, à la mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole et aux agriculteurs concernés.

Article 14 –

Le préfet se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Il se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 15 –

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16 - **Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'HERBEVILLER, FREMENIL, OGEVILLER, RECLONVILLE, SAINT-MARTIN, BURIVILLE et PETTONVILLE,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 18 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

Article 19 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de LUNEVILLE, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Coopérative Agricole Laitière de Blâmont

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,

- M. le directeur de la Mission Régionale de Recyclage Agricole des Déchets

NANCY, le 4 JUIL. 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

ANNEXE 2

NANCY le 4 JUIL 2008
Pour la Préfecture
et par délégation

L'Attaché Principal, Chef du Bureau,
Domaine d'application

Annie LEBEL

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Cas général avec pente du terrain inférieure à 7 %, à l'exception des cas ci-dessous :
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage et pente du terrain inférieure à 7 %,
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyloles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers	50 mètres	Cas général :
Zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	